littéraire, scientifique ou artistique déjà enregistré au nom d'une autre personne, ou dans le cas d'un conflit de demandes faites simultanément, ou d'une demande, par une personne autre que celle inscrite comme propriétaire d'un droit d'auteur enregistré, tendante à ce que ce droit soit annulé,—on notifiera au requérant qu'il y a lieu de porter la question devant une cour compétente pour la décider et qu'aucune opération ne sera ultérieurement faite que sur la production d'un jugement déclarant bien fondé ou annulant le droit ou portant toute autre décision de la matière; et le ministre de l'Agriculture opérera ensuite l'enregistrement, l'annulation ou la détermination du susdit droit, conformément à cette décision.'

Voilà encore un exemple de l'incurie du législateur. Il ne mous indique aucun genre de procédure, ni ne nous dit devant quelle cour de justice on doit se pourvoir. Il est à supposer cependant que par cour compétente on doit comprendre, pour notre province, la Cour Supérieure, qui est la Cour de première instance. Quant à la procédure, je crois qu'on devrait regarder l'inscription dans les livres du ministère comme un acte dont on demande la nullité. Alors on prendra une action pour faire déclarer nulle l'entrée dont on se plaint. Il n'y a rien de semblable à cette disposition ni dans le statut anglais ni dans celui des Etats-Unis, et, à notre connaissance, la question ne s'est jamais soulevée ici. Toutefois, comme le législateur n'a pas créé une procédure spéciale, il nous semble qu'on devra, autant que la chose sera possible, se servir des actions ordinaires.

Il y a d'autres dispositions dans le statut relativement aux pénalités encourues soit par la personne qui, après avoir enregistré provisoirement le titre d'un ouvrage ne le publie pas, ou bien par celle qui insère dans son livre un avis d'enregistrement frauduleux. Mais comme le sens de ces dispositions ne saurait souffrir aucune difficuté, nous les passerons sous silence. Nous pouvons en dire autant de la section vingtsptième qui établit une prescription de deux ans à l'égard